

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/08-414-527 du 04/02/2008

DETACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION

Référence : note de service ministérielle n° 2008-009 du 11 janvier 2008 publiée au BOEN n° 4 du 24 janvier 2008

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement publics - Messieurs les Présidents d'Université - Messieurs les Inspecteurs d'Académie Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale - Madame et Messieurs les IA - IPR Etablissements et Vie Scolaire - Monsieur le DAFIP

Affaire suivie par : Mme GUISTETTO - Tel : 04 42 91 73 71 - Fax : 04 42 91 70 06 - mel : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Conformément aux dispositions des articles 25 à 29 du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, les candidats à l'accès au corps des personnels de direction par la voie du détachement doivent remplir les conditions suivantes :

◆ de 2^{ème} classe :

1° Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :

- soit à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré ou à un corps de personnels d'éducation ou d'orientation.
- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 (ADAENES, APAENES).

2° Les autres fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

◆ de 1^{ère} classe :

1° Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :

- soit à un corps de professeurs agrégés et assimilés, à un corps de professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférences, à un corps d'inspection.
- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, et qui ont au moins atteint l'indice brut 728 (CASU).

2° Les autres fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, qui ont atteint l'indice brut 728.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

Il convient de retirer un dossier à la Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques, bureau des personnels de direction auprès de Mme GUISTETTO, Tél : 04.42.91.73.71.
Mèl : veronique.guistetto@ac-aix-marseille.fr

Ces dossiers accompagnés d'une lettre de motivation avec l'avis du Chef d'Etablissement devront être transmis au plus tard **le vendredi 8 février 2008** à l' Inspection Académique, secrétariat particulier de Monsieur l' Inspecteur d'Académie.

Les Inspecteurs d'Académie, après avoir porté leurs avis, m'adresseront l'ensemble des demandes de détachement pour **le lundi 3 mars 2008**.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille